

l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- L'ACCÈS AUX PROCÈS-VERBAUX
- COMMUNICATION INFORMATISÉE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : SÉCURITÉ ET CONTRÔLE
- ACTUALITÉS
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

L'ACCÈS AUX PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux, reflet des décisions des organismes, et parfois, des discussions de leurs dirigeants, contiennent des renseignements prisés par les citoyens. Ces documents sont-ils accessibles?

L'accès aux procès-verbaux dépend de deux facteurs: le contenu du procès-verbal et les règles d'accessibilité sectorielles qui diffèrent selon la catégorie d'organisme (municipal, scolaire, établissement de santé et de services sociaux, organisme gouvernemental, etc.) et le type de comité ou conseil (conseil municipal, conseil d'administration, comité exécutif, etc.).

LE CONTENU DU PROCÈS-VERBAL

Soulignons d'abord que la façon de rédiger un procès-verbal, et en conséquence, son contenu, peuvent varier d'un organisme à l'autre. Par exemple, certains font état des discussions entre les membres et/ou de leurs opinions, alors que d'autres ne mentionnent que le point à l'ordre du jour et la décision qui est prise par l'assemblée. Le contenu du procès-verbal déterminera s'il est totalement ou partiellement accessible dans le cadre du régime général d'accès, i.e. lorsque aucune loi sectorielle ne précise de règles particulières d'accessibilité aux procès-verbaux d'un comité ou conseil.

2

Le régime général d'accès se retrouve dans les dispositions de la Loi sur l'accès. Dans le cas des procès-verbaux, l'article 35 est la

disposition la plus souvent invoquée pour en refuser l'accès. Selon cette disposition, un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

Selon la Commission d'accès à l'information, l'expression «mémoires de délibérations» ne réfère qu'aux parties délibératives d'un procès-verbal, c'est-à-dire «au compte rendu des discussions qui ont lieu en vue d'une prise de décision», ce qui exclut les décisions et les éléments d'information qui s'y trouvent¹. L'article 35 protège donc uniquement les passages rapportant les discussions ou les opinions des membres; les autres éléments tels les décisions, l'ordre du jour, les éléments factuels (description de la situation, du problème ou des démarches effectuées), sont accessibles. À cet effet, soulignons que les noms des membres, autres employés ou cadres présents à une réunion sont des renseignements à caractère public, selon l'article 57 de la Loi sur l'accès². Par contre, le nom des parrains ou des secondeurs d'une proposition pourront être refusés en vertu de l'article 35 puisqu'ils reflètent l'opinion d'un membre³.

Autre commentaire d'importance, l'article 35 vise les mémoires de délibérations des séances du conseil d'administration, ou en l'absence d'un C.A., des membres de l'organisme dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui réfère, aux instances décisionnelles de l'organisme, et non à tous les comités internes. La Commission a

Sommaire



L'accès aux procès-verbaux

2

Résumés des enquêtes et décisions

7

Communication informatisée
de renseignements personnels :
sécurité et contrôle

4

Actualités

6



ainsi refusé l'application de l'article 35 aux procès-verbaux de la commission des études de l'Université du Québec à Trois-Rivières⁴, au procès-verbal d'une assemblée du conseil de direction du service de police de la C.U.M.⁵, aux p.v. du «Policy Committee» d'un collègue (comité informel formé de membres du personnel de direction)⁶, et aux délibérations d'une réunion d'intervenants mandatés par le conseil des commissaires pour étudier une question particulière⁷. Par contre, elle a permis à un organisme de l'invoquer pour motiver son refus aux parties délibératives de procès-verbaux du comité plénier du conseil d'une ville⁸.

D'autres dispositions de la Loi sur l'accès peuvent être invoquées pour refuser l'accès à certains renseignements contenus à un procès-verbal, lorsque les conditions d'application sont présentes. À titre d'exemple, lorsque la «décision» prise par le comité ou conseil est en fait une recommandation faite à une personne, une autre instance décisionnelle ou un autre organisme, en vue d'une prise de décision, les articles 37 ou 38 peuvent être considérés pour refuser l'accès à cette recommandation. De la même façon, les renseignements nominatifs qui se trouvent dans un procès-verbal doivent être soustraits au droit d'accès, en vertu de l'article 53 de la loi.

LE TYPE D'ORGANISME, DE COMITÉ OU DE CONSEIL

Des règles particulières déterminent l'accès aux procès-verbaux de certains comités, ou conseils, dans les secteurs municipaux, scolaire et les établissements de santé et de services sociaux. Voici les principales.

Secteur municipal

Les articles 209 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et 87, 90 et 93 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) prévoient que les procès-verbaux des séances du conseil municipal sont accessibles à toute personne qui en fait la demande. La Commission d'accès a précisé qu'il en était ainsi, même si les procès-verbaux n'étaient pas encore approuvés⁹.

S'agissant d'un droit d'accès plus généreux que le régime général de la Loi sur l'accès, l'article 171 (1) écarte la possibilité d'invoquer l'article 35, ou tout autre article de cette loi, pour refuser l'accès à ces procès-verbaux, sous réserve de l'obligation de la municipalité de protéger les renseignements personnels qu'il pourrait contenir¹⁰.

L'article 33 de la Loi sur l'accès, pour sa part, oblige un organisme à ne pas communiquer les mémoires de délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, et ce, pendant un délai de 25

ans de leur date. La Commission a réitéré son interprétation de l'expression «mémoires de délibérations», mais elle a précisé que seuls ceux contenus aux procès-verbaux d'un véritable comité exécutif, créé par règlement, conformément à l'article 70.1 de la *Loi sur les cités et villes*, étaient protégés¹¹.

Quant aux procès-verbaux des autres comités de la municipalité, les articles 33 et 35 ne peuvent être invoqués. Rappelons toutefois que la Commission a permis d'invoquer l'article 35 pour refuser l'accès aux mémoires de délibérations contenus aux procès-verbaux de comités pléniers dans le domaine municipal.

Commissions scolaires

L'article 172 de la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. L-13.3)* prévoit que les renseignements contenus dans le registre des procès-verbaux du conseil des commissaires ont un caractère public. Par ailleurs, l'article 167 de cette même loi prévoit que les séances du conseil des commissaires sont publiques, à moins que le conseil ne décrète le huis clos pour étudier tout sujet qui pourrait causer un préjudice à une personne. Les procès-verbaux des séances du conseil des commissaires ne peuvent donc être refusés en vertu de dispositions de la Loi sur l'accès, compte tenu de ce régime d'accès plus généreux, et ce, sous réserve de la protection des renseignements personnels (art. 171 (1) de la Loi sur l'accès).

En ce qui concerne les procès-verbaux des autres comités de la Commission scolaire ou des écoles, le régime général de la Loi sur l'accès s'applique, à l'exception de l'article 35 qui ne vise que les mémoires de délibérations des membres de l'organisme, i.e. le Conseil des commissaires.

Santé et services sociaux

Les établissements de santé et de services sociaux disposent également de régimes particuliers d'accès en ce qui concerne les procès-verbaux de certains de leurs comités et conseils. Premièrement, l'article 161 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5.1)* prévoit que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration des établissements, de même que les documents déposés ou transmis au conseil et les renseignements fournis lors de séances publiques, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande. Il s'agit d'un droit d'accès plus généreux que le régime général et l'on doit donc écarter les restrictions de la Loi sur l'accès (art. 171 (1) de la Loi sur l'accès).

Pareillement, les *décisions* des séances du conseil d'administration tenues à huis clos sont accessibles, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'elles

contiennent (art. 161 LSSSS). Pour leurs parts, les procès-verbaux du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, et de chacun de ses comités, sont confidentiels selon l'article 218 de la LSSSS. Seules les personnes énumérées aux deuxième et troisième alinéa de cette disposition peuvent prendre connaissance de ces procès-verbaux.

Quant aux procès-verbaux des autres comités d'un établissement, le régime général de la Loi sur l'accès s'applique¹².

1. Voir notamment: Ferahian c. Ville de Westmount (1991) CAI 220, 222. Cette définition a été confirmée par la Cour du Québec dans Clinique Roy-Rousseau c. Groupe Auto.psy (1986) CAI 424 (C.P.)
2. Journal de Québec c. Ville de St.Romuald (1993) CAI 152
3. Voir Charette c. Centre hospitalier Jeffrey.Hale (1988) CAI 170, 172 et Rondeau c. Centre d'accueil Pierre.Joseph Triest (1992) CAI 38, 39,40.
4. Syndicat des professeur(e)s de l'U.Q.T.R. c. L'Université du Québec à Trois.Rivières (1990) CAI 417, confirmé par la Cour du Québec voir (1991) CAI 374 (C.Q.).
5. Winters c. C.U.M. (1987) CAI 370.
6. Mavridis c. Vanier College (1984.86) CAI 404.
7. Giroux c. Commission des écoles catholiques de Verdun (1987) CAI 394.
8. Ferahian c. Ville de Westmount (1991) CAI 220.
9. Poissant c. Corp. Mun. de St.Mathieu, décision non publiée rendue le 17 août 1989, dossier 89 02 07.
10. Voir notamment: Cloutier c. Corp. mun. de St.Joachim.de.Tourelle (1984.86) CAI 118.
11. Journal de Québec c. Ville de St.Romuald (1993) CAI 152 et De Souza c. Ville de Pierrefonds (1989) CAI 7.
12. La Commission est présentement saisie d'un dossier où elle devra déterminer l'accessibilité des procès-verbaux des comités de bénéficiaires.

COMMUNICATION INFORMATISÉE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: SÉCURITÉ ET CONTRÔLE

Lors du dernier congrès de l'Association de l'accès et de la protection de l'information (AAPI), M. Claude Franceur, coordonnateur général de la sécurité informatique à la Direction du secrétariat et des services juridiques, à la Société de l'assurance automobile du Québec, a dressé un tableau des mesures de sécurité et des mécanismes de contrôle entourant la communication informatisée de renseignements personnels et nécessaires au respect des dispositions de la Loi sur l'accès. Nous vous présentons un résumé de cette conférence fort intéressante.

DÉFINITION ET PRINCIPES

M. Franceur précise d'abord qu'une communication informatisée est «l'action de transmettre de l'information par un moyen de communication informatique, notamment le traitement en différé, le lien téléinformatique, les mises en réseaux, l'échange de documents informatisés, l'autoroute électronique ou l'Internet.

La Loi sur l'accès régit la communication de renseignements personnels détenus par un organisme public, et ce, peu importe le moyen de communication utilisé. Le principe général de la loi est qu'aucune communication de renseignements nominatifs n'est autorisée sans le consentement de la personne concernée (art. 53 et 59). Le paragraphe 8 de l'article 59 réfère aux articles 61 à 68.1 de la loi, où on prévoit qu'à titre exceptionnel, certaines communications de renseignements nominatifs peuvent se faire sans le consentement de la personne concernée. L'article 69 prévoit que toute communication de renseignements autorisée par les articles 67 à 68.1 doit se faire de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements. Même si la Loi sur l'accès exige la conclusion d'une entente écrite, entre l'organisme qui communique les renseignements (l'émetteur) et la personne ou l'organisme à qui ils seront communiqués (le récepteur), seulement lors des échanges prévus aux articles 68 et 68.1, M. Franceur recommande aux organismes émetteurs de conclure des ententes écrites pour toutes ces communications de renseignements nominatifs, et ce, peu importe le moyen ou la justification de cet échange.



CONTENU DE L'ENTENTE

M. Francœur propose d'inclure à l'entente écrite, l'engagement de l'organisme récepteur à:

- utiliser les renseignements uniquement pour les fins prévues;
- produire et transmettre à l'organisme émetteur la liste des personnes autorisées à avoir accès aux renseignements communiqués;
- veiller à ce que seules les personnes autorisées y accèdent;
- appliquer les mesures de sécurité et les mécanismes de contrôle;
- aviser l'organisme émetteur de tout manquement ou événement;
- collaborer aux vérifications ou enquêtes de l'organisme émetteur, lorsque requis;
- sensibiliser son personnel en diffusant la directive fournie par l'organisme émetteur. Cette directive doit spécifier, notamment, que les personnes qui accèdent aux renseignements interrompent leur session de travail et ne laissent jamais leur terminal inutilisé ou relié à l'ordinateur émetteur, qu'elles ne peuvent accéder qu'aux renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches, et qu'elles tiennent secret et changent périodiquement leur mot de passe.
- prendre les mesures disciplinaires appropriées, s'il y a lieu;
- aviser l'organisme émetteur de tout mouvement de personnel;
- transmettre à l'organisme émetteur un formulaire d'engagement de chacun des employés autorisés;
- fournir la confirmation que chaque utilisateur a pris connaissance de la directive et qu'il s'engage à la respecter;
- identifier une personne responsable de l'application de l'entente.

M. Francœur précise que cette entente devrait également contenir les modalités de communication des renseignements, les mesures de sécurité et les mécanismes de contrôle qui seront pris afin d'assurer la confidentialité des renseignements.

OBLIGATIONS

S'inspirant des dispositions de la Loi sur l'accès, M. Francœur

rappelle que tout organisme public détenteur de renseignements nominatifs doit respecter les obligations suivantes: (1) Veiller à ce que les renseignements qu'il conserve soient à jour, exacts et complets et servent aux fins pour lesquelles ils sont recueillis; (2) Détruire ces renseignements lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli; (3) Limiter l'accès aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions; (4) Tenir les mandataires ou les organismes récepteurs responsables si leur personnel contrevient à la Loi sur l'accès ou à l'entente, et interrompre partiellement ou totalement les communications de renseignements.

MESURES DE SÉCURITÉ

Afin d'assurer la confidentialité des renseignements nominatifs lors d'échanges informatisés, M. Francœur propose les mesures de sécurité suivantes:

- élaborer des politiques et des procédures;
- répartir les tâches;
- sensibiliser le personnel;
- protéger l'accès physique;
- détruire les supports de renseignements après usage, en préservant leur caractère confidentiel;
- assurer la protection de l'accès logique, notamment en obligeant les utilisateurs à s'identifier et à entrer leur mot de passe avant d'avoir accès à des renseignements nominatifs, en limitant l'accès aux seuls renseignements nécessaires à leurs fonctions, en interrompant automatiquement une session de travail après un certain délai de non utilisation et enfin, en journalisant tous les accès (consultation, modification, création et destruction de renseignements).

M. Francœur souligne que les mesures de sécurité et les mécanismes de contrôle à mettre en place varient selon les risques liés à chaque type de communication et de l'environnement dans lequel elle se fera. À cet effet, il précise certaines mesures particulières utilisées par la SAAQ lors d'échanges de documents informatisés (ex: réduire le temps de passage des données dans les boîtes postales, dénominaliser ou crypter les renseignements, etc...).

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Parmi les mécanismes de contrôle pouvant être mis en place par les organismes, M. Francoeur mentionne la possibilité de:

- désactiver ou détruire les codes d'identité non utilisés pendant une période donnée ou suite à un départ;
- utiliser au moins 5 caractères ou chiffres pour la composition du mot de passe;
- changer le mot de passe périodiquement;
- refuser l'accès aux renseignements après 5 tentatives non fructueuses;
- prendre les mesures pour qu'un utilisateur s'engage à ne pas divulguer ou prêter son mot de passe;
- vérifier, par échantillonnage, si les accès effectués pour une période donnée l'ont été dans le cadre de l'entente;

Outre ces mécanismes de contrôle, les mesures de sécurité et la conclusion d'une entente écrite, qui, selon M. Francoeur satisfont amplement aux obligations de l'article 69 de la Loi sur l'accès, il se demande si la Commission d'accès n'exige pas parfois que l'organisme émetteur en fasse davantage, voire qu'il fasse l'ange gardien, le chien de garde ou le policier pour vérifier ce qui se passe chez l'organisme récepteur? À tout événement, la question est lancée...

6

Enfin, il recommande à tous les organismes, même s'ils n'y sont pas assujettis, de s'inspirer de la directive du Conseil du Trésor visant la sécurité informatique (CT 182895, 20 avril 1993), notamment en nommant un responsable du support de la gestion de la sécurité dont le rôle est d'élaborer, mettre en place et assurer le suivi d'un plan de sécurité informatique, incluant les échanges de renseignements personnels.

En conclusion, M. Francoeur est d'avis qu'en s'assurant le concours du responsable de la sécurité informatique (ou la personne occupant un poste équivalent), le responsable de l'accès peut mieux jouer son rôle de protecteur des renseignements personnels au sein de l'organisme.

ACTUALITÉS

FORMATION: L'École nationale d'administration publique offrira une session de perfectionnement sur la Loi sur l'accès, à Montréal, les 17 et 18 octobre 1995. Pour inscription et renseignements: M^{me} Laurette Gouin, (514) 522-3641.

CONFÉRENCES: Les 30-31 août 1995, à Montréal, «Faire des affaires en toute sécurité sur les autoroutes de l'information», conférence internationale organisée par l'Institut mondial EDI et le Centre de recherche en droit public de l'U. de M.

Le 2 juin, M^e Diane Poitras prononçait une conférence sur les aspects juridiques de l'autoroute électronique dans le cadre du congrès annuel de la Société des relationnistes du Québec.

NOUVELLES: La Commission d'accès à l'information compte 2 nouveaux commissaires depuis le 13 avril 1995: M^e Diane Boissinot, à Québec et M^e Michel Laporte, à Montréal. M^e Boissinot a été reçue à la Chambre des notaires en 1968 et a agit à titre de commissaire à la Commission canadienne des droits de la personne de 1986 à 1989. Jusqu'à tout récemment elle était commissaire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. M^e Laporte a été admis au Barreau en 1982 et a été député de Ste-Marie de 1985 à 1989. Il occupait, depuis 1990, le poste de Secrétaire général associé et adjoint au ministère du Conseil exécutif.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

MAI 1995

Commission d'accès à l'information

Dossier 93 11 04 *Gestion Xelor Anstalt Ltée c. Communauté urbaine de l'Outaouais (CUO)*

Art. 10 et 24 Loi sur l'accès et art. 79 Loi sur la fiscalité municipale. Mode d'accès. Consultation. Prépondérance. Loi sur l'accès. Disposition dérogatoire. Documents ayant servi à la confection du rôle d'évaluation. Renseignements fournis par un tiers. Accès, par un mandataire du propriétaire, aux comparables ayant servi à évaluer un immeuble et à la liste des ventes qui ont eu lieu dans le voisinage. La CUO invoque l'art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) qui ne permet que la consultation de ces documents par le propriétaire ou l'occupant et non l'obtention de copies par un évaluateur agréé mandaté par l'entreprise propriétaire. La Commission rejette l'argumentation de la CUO: (1) L'évaluateur est dûment mandaté. Selon les règles du Code civil applicables au mandat, et du fait que ce mandat a été implicitement reconnu par la CUO, il peut avoir accès aux documents; (2) L'art. 10 de la Loi sur l'accès permet l'obtention de copies ou la consultation sur place, au choix du demandeur. Or, l'art. 79 LFM contient une clause dérogatoire à l'art. 9 seulement de la Loi sur l'accès. L'art. 10 doit donc recevoir pleine application vu le caractère prépondérant de la Loi sur l'accès. Le demandeur peut donc obtenir une copie des documents en litige, à l'exception des documents faisant état des

revenus et dépenses des immeubles comparables, qui constituent des renseignements fournis par des tiers et protégés par l'art. 24 de la loi.

Dossier 94 01 63 *Demers c. Ville Saint-Laurent*

Art. 11 et 130.1 Loi sur l'accès. Le demandeur reçoit, à une première audience, des documents répondant à sa demande d'accès. La ville lui réclame des frais de reproduction; le demandeur s'interroge sur son obligation de payer cette somme. La Commission constate que l'art. 11 de la loi et le Règlement sur les frais exigibles (...) permettent à la ville de demander de tels frais et rejette la demande de révision en vertu de l'art. 130.1 de la Loi sur l'accès, puisque son intervention n'est manifestement plus utile.

Dossier 94 06 29 *Greenbaum c. Curateur public*

Art. 2.2 Loi sur l'accès et art. 52 Loi sur le curateur public. Juridiction de la Commission. Accès au dossier d'une personne représentée par le curateur public. Accès aux documents détenus par le curateur public et concernant le frère du demandeur. Le curateur invoque que la Loi sur l'accès ne s'applique pas puisqu'il s'agit d'une demande d'accès au dossier d'une personne que le curateur représente (art. 2.2 Loi sur l'accès). Il refuse l'accès selon l'art. 52 de la Loi sur le curateur public, qui lui donne une certaine discrétion à cet égard. La Commission a déjà rendu une décision préliminaire où elle confirme ne pas avoir juridiction pour entendre la présente demande de révision. La Cour du Québec a refusé d'accorder la permission d'en

appeler de cette décision au demandeur, jugeant les dispositions en cause suffisamment claires. La Commission rejette donc la demande de révision.

Dossier 94 08 85 *Léger c. Ministère des Ressources naturelles*

Art. 37 Loi sur l'accès. Avis et recommandation. Demande d'accès à 3 documents contenant les commentaires de membres de l'organisme, suite à la remise d'un rapport préliminaire en vertu d'un contrat entre l'organisme et l'entreprise de la demanderesse. Se basant sur les définitions d'avis et de recommandation énoncées par la Cour du Québec dans l'affaire Deslauriers, la Commission en vient à la conclusion que seul le premier document peut être refusé en vertu de l'art. 37, invoqué par l'organisme; il est composé, en substance, des avis et recommandations du comité technique sur chacun des aspects du rapport préliminaire. Quant aux 2 autres documents, ils sont accessibles puisqu'ils ne sont que des remarques, des commentaires et non des avis.

Dossier 94 11 81 *Ghanouchi c. Ministère de la Sécurité publique*

Art. 88 Loi sur l'accès. Renseignement nominatif concernant un tiers. Consentement. Demande d'accès au dossier personnel du demandeur. L'organisme remet tous les documents à l'exception de 2 phrases, qui constituent des renseignements nominatifs concernant une tierce personne. Ces renseignements sont confidentiels en vertu de l'art. 88 de la loi, à moins d'obtenir le consentement de la personne concernée. Puisque le demandeur ignore

l'identité de cette personne, il insiste pour que l'organisme demande à cette personne son consentement à la communication des renseignements. La Commission rejette la demande de révision et précise que l'organisme n'a pas l'obligation d'obtenir le consentement de la tierce personne.

Dossier 94 12 20 *Joncas c. Ministère de la Sécurité publique*

Aucun article - Existence de documents
Le responsable de la ville affirme, sous serment, que tous les documents demandés et détenus par l'organisme ont été remis au demandeur. La Commission rejette la demande de révision.

Dossier 94 12 64 *Filiatrault c. Ville de Laval*

Art. 32, 47 et 50 Loi sur l'accès - Analyse - Procédure judiciaire - Motifs tardifs
Demande d'accès à un rapport du contremaître des travaux publics de la ville, relatif à la réparation du tuyau d'égout desservant la résidence du demandeur. La Commission accueille la demande de révision et ordonne la communication du document. L'article 32 a été invoqué 29 jours après la date de la réception de la demande d'accès, soit 9 jours en dehors du délai prévu par l'art. 47 de la loi. La ville n'a pas justifié ce retard lors de l'audience. La Commission rejette l'application de l'art. 32 pour ce seul motif (il a été invoqué tardivement). Toutefois, elle précise que l'art. 32 n'aurait pu s'appliquer, de toute façon, puisque le document en litige ne constitue pas une analyse, mais plutôt la narration des événements survenus durant les travaux. Définition de la notion d'analyse et revue jurisprudentielle.

Dossier 94 13 68 *Paquin c. Corporation municipale de la paroisse de Ste-Anne-des-Lacs*

Art. 53 et 54 Loi sur l'accès - Renseignements nominatifs - Demande

d'accès à la liste des contribuables qui doivent procéder à la vidange de leurs installations sanitaires. La Commission considère qu'il s'agit de renseignements nominatifs puisque l'identité d'un citoyen, même présumé en infraction à la réglementation municipale, a droit à la confidentialité. Lors du dépôt des poursuites, s'il en est, l'information deviendra publique.

Dossier 95 01 36 *Potvin c. Commission scolaire des Laurentides*

Art. 40 Loi sur l'accès - Examens de mathématique - Épreuve destinée à l'évaluation des connaissances - Demande d'accès aux examens de mathématiques effectués par le fils du demandeur depuis le début de l'année scolaire. L'organisme refuse l'accès en vertu de l'art. 40 de la loi. L'application de cette disposition nécessite la preuve de 2 éléments: (1) Il s'agit d'une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, et (2) Ce document est encore utilisé à cette fin. La preuve révèle que le professeur constitue les examens à partir d'une banque de 250 à 300 questions, dont font partie les questions des examens en litige, et que cette banque servira à la confection des examens futurs. La Commission rejette donc la demande de révision.

Décisions de la Cour du Québec

Dossier 200.02.001710.955 *Sirois c. Ministère de la Sécurité du Revenu et C.A.I.*

Art. 53(2), 88 et 147 Loi sur l'accès - Renseignements nominatifs concernant un tiers - Processus quasi-judiciaire - Jugement sur requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission d'accès. Celle-ci avait donné raison au ministère qui avait refusé de donner au demandeur, certains renseignements nominatifs concernant

des tiers, en vertu de l'art. 88 de la loi. La demande d'accès a été formulée après que le demandeur, prestataire d'aide sociale, s'étant vu réclamer un trop perçu par l'agent, a contesté et perdu devant l'agent de révision. Au soutien de sa requête pour permission d'en appeler, il invoque l'art. 53 (2) de la loi, qui prévoit que des renseignements, obtenus par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires, dans la cadre d'un processus d'adjudication, ne sont pas nominatifs. **Décision:** La Cour accorde la permission d'en appeler. D'abord il n'est pas évident, contrairement à ce que prétend le ministère, que l'agent de révision n'exerçait pas des fonctions quasi-judiciaires. Puis, cette question mérite d'être examinée en appel, tel que le requiert l'art. 147 de la loi, car elle n'a jamais été décidée par cette Cour, ni par la Cour d'Appel, dans le cadre de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu, et il s'agit d'une question de droit qui concerne directement le demandeur. La question en appel sera de déterminer si le bureau de révision du ministère a obtenu les renseignements dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi-judiciaires.

ENQUÊTES DE LA CAI

MAI 1995

Dossier 94 04 90 *X. c. Ministère de la Sécurité publique*

Art. 53, 54, 55 et 61 Loi sur l'accès - Communication de renseignements à caractère public - Accusations criminelles et leur résultat - Communication entre deux corps policiers - Enquête préembauche d'un policier - Plainte: Suite à une demande d'emploi à titre de policier à la ville de Lebel-sur-Quévillon, le ministère aurait communiqué à la ville, des renseignements nominatifs



concernant le plaignant, sans son consentement, à savoir des renseignements concernant des accusations portées contre le plaignant au Palais de justice de Sept-Îles. **La plainte est fondée.** La Sûreté du Québec, unité administrative du ministère de la Sécurité publique, a contrevenu à l'art. 53 de la loi en communiquant à la ville, dans le cadre d'une enquête préembauche sur un candidat policier, des renseignements concernant des accusations criminelles et leur issue, portées contre le plaignant. Bien que les renseignements sont accessibles à toute personne au Palais de justice (plumitif), la Commission réitère la position qu'elle a déjà adoptée dans deux dossiers précédents (89 00 12 et 90 06 43), à savoir que ces renseignements n'ont un caractère public que dans un Palais de justice, et qu'aucun autre organisme public ne peut les divulguer, sauf en respectant les prescriptions de la loi. Dans le présent dossier, le consentement du plaignant était nécessaire pour communiquer ces renseignements. L'art. 61 de la loi n'autorise pas davantage cette communication puisque les enquêtes préembauche, bien qu'effectuées en pratique par des policiers, sont de nature administrative, ne relèvent pas du mandat de détection, répression ou prévention du crime dévolu au policier (Loi de police) et pourraient être effectuées par d'autres personnes ou entreprises, telles les agences de détectives. La Commission cite à cet effet, sa décision impliquant la ville de Ste-Foy (publiée à (1987) CAI 1), et la décision de la Cour du Québec (publiée à (1986) CAI 411), refusant l'application de l'art. 28 de la loi à ce type d'enquête, compte tenu de leur nature administrative. L'art. 61 ne permettrait donc la communication de renseignements entre deux corps de police, QUE DANS LE CADRE DE LEUR TRAVAIL DE NATURE POLICIERE. Par ailleurs, rien dans la Loi de police ou les règlements concernant l'embauche des policiers ou sur les archives des corps

policiers concernant le personnel, n'oblige que cette enquête soit effectuée par un policier. De plus, la formule qui devrait être prescrite par la Commission de police et sur laquelle devraient être inscrits les antécédents du candidat n'existe pas. (Voir aussi le dossier 94 04 91, ci-après résumé)

Dossier 94 04 91 X. c. *Lebel sur Quévillon et Ministère de la Sécurité publique*

Art. 53, 54 et 61 de la Loi sur l'accès - Communication de renseignements nominatifs - Communication entre deux corps policiers - **Plainte:** Un policier de la municipalité aurait communiqué à un policier de la Sûreté du Québec le fait que le plaignant, qui avait posé sa candidature à titre de policier à la S.Q., avait été congédié compte tenu d'accusations criminelles. **La plainte est partiellement fondée.** Ce dossier est relié au dossier 94 04 90 résumé ci-haut. L'enquête démontre que le policier de la S.Q., qui a recueilli les informations, n'avait pas le mandat d'effectuer une enquête préembauche sur le plaignant, mais qu'il s'est adressé, à titre personnel, auprès de la municipalité, sachant que le plaignant y avait fait application. Les renseignements obtenus de la municipalité par le policier de la S.Q. ont été consignés sur un formulaire «Enquête de caractère» par la suite. L'enquête de la Commission ne permet pas d'établir qui, à la municipalité, aurait communiqué les renseignements. Elle conclut donc que la plainte, à son égard n'est pas fondée en droit. Elle lui rappelle toutefois, puisque la communication de ces renseignements ne pouvait que provenir de la municipalité, ses responsabilités quant à la protection des renseignements personnels qui lui sont confiés, et ce, même au Service de police. Par ailleurs, elle statue que la plainte à l'endroit du ministère est fondée, la S.Q. ayant recueilli des renseignements nominatifs qui n'étaient pas nécessaires à l'exercice

de ses attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion, contrevenant ainsi à l'art. 53 de la loi. Les termes de cette conclusion, à notre avis, se rapportent plutôt à une contravention à l'art. 64 de la loi...

Dossier 94 08 22 X. c. *Ministère de l'Environnement et de la Faune*

Art. 64 Loi sur l'accès, art. 9.001 Loi sur l'assurance maladie - Collecte du numéro d'assurance maladie (NAM) - **Plainte:** Le ministère exigerait le NAM aux fins de réservation des chalets de pêche. **La plainte est fondée.** Le ministère exige certains renseignements d'identité, dont le NAM, afin de vérifier si la personne est résidente du Québec, condition essentielle à l'octroi d'un chalet de pêche qui se fait ensuite par tirage au sort. Le ministère refuse la réservation sans ce renseignement puisque le NAM est envoyé, avec le consentement de la personne concernée, à la Régie de l'assurance maladie pour validation. Sur réception du NAM, la Régie indique si oui ou non la personne fait partie de son fichier, et par le fait même si elle est résidente du Québec. Le fait que la déclaration de fichier, produite par le ministère à la Commission d'accès, indique que le NAM est recueilli et transmis à la Régie pour validation ne peut être considéré comme un endossement ou une autorisation de la Commission à procéder à une telle cueillette ou un tel échange. Par ailleurs, le fait que l'art. 65 de la Loi sur l'assurance maladie prévoit que la Régie peut transmettre des renseignements au ministère, sous réserve de la Loi sur l'accès, n'autorise pas davantage la collecte ou la communication du NAM sans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès. L'enquête ne permet pas de conclure que la preuve de résidence passe nécessairement par l'obligation qui est faite au citoyen de produire son NAM. L'art. 9.001 de la Loi sur l'assurance maladie prévoit que la

production de la carte d'assurance maladie ne peut être exigée qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement(...). La Commission en conclut qu'il est interdit de demander ou d'exiger le NAM afin de se conformer à l'esprit de cette disposition. La Régie est plutôt d'avis que cet article ne limite que la production de la CARTE, mais qu'elle ne permet pas d'empêcher une personne d'utiliser, de son propre chef, sa carte comme carte d'identité. Elle est également d'avis que cette disposition ne permet pas d'interdire l'exigence du NAM à des fins autres que la prestation de services de santé et de services sociaux, bien qu'elle n'encourage pas de telles pratiques. Devant ces commentaires, la Commission conclut: «Tout en n'excluant pas le NAM comme moyen pour établir l'éligibilité d'une personne au concours, nous sommes d'avis qu'il s'avère possible, en l'espèce, de laisser le soin aux participants de faire la démonstration de leur statut au moyen de documents jugés valables par le ministère.» Elle demande donc au ministère de lui faire connaître un échéancier relatif à l'implantation de mesures administratives alternatives (tel la production d'une copie de facture d'électricité ou de téléphone, etc.), de telle sorte que le NAM ne soit plus le seul renseignement qui puisse être recueilli par lui, afin de prouver la résidence d'un citoyen, dans le cadre de ces tirages au sort.

Dossier 94_08 31 X. c. *Ministère de l'Environnement et de la Faune*

Art. 64 Loi sur l'accès et 9.001 de la Loi sur l'assurance maladie - Collecte du numéro d'assurance sociale (NAS) et du numéro d'assurance maladie (NAM) -
Plainte: Le ministère colligerait le NAS et le NAM dans le cadre de l'inscription au cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. **La plainte est fondée.** De l'aveu même du ministère, le NAM n'est pas nécessaire aux fins

d'identification pour le cours en question (art. 64 Loi sur l'accès). Le formulaire exigeant ce renseignement sera remplacé, et le NAM ne sera plus recueilli par le ministère. Les NAM déjà en sa possession et recueillis dans le cadre de ce cours seront détruits. La Commission cite également l'art. 9.001 de la Loi sur l'assurance maladie qui interdit à quiconque d'exiger la production de la carte d'assurance maladie à d'autres fins que l'obtention de services de santé et de services sociaux. Quant au NAS, le ministère avait déjà reconnu, lors d'une audience devant la Commission, dans le cadre de la révision d'une demande de rectification (Dossiers 91 06 63, 91 05 55, 91 06 66 et 91 05 47), que sa collecte ne lui était pas nécessaire pour les fins d'identification d'un individu, ni pour distinguer un individu d'un autre portant le même nom (art. 64). La Commission avait alors accordé au ministère un délai afin d'ajuster son système informatisé; le ministère doit cesser la collecte de ce renseignement et l'éliminer complètement de ses fichiers à compter du 1er janvier 1997.

Dossier 94_09 30 *Syndicat des chauffeurs d'autobus de la STRSM, SCFP - Section local 3333 c. Société de transport de la Rive sud de Montréal (STRSM)*

Art. 67.2 et 69 Loi sur l'accès et 2130 C.C.Q. - Communication de renseignements nominatifs - Employés -
Plainte: La STRSM communiquerait, sans le consentement des employés, des renseignements personnels les concernant, à une autre entreprise, pour la préparation d'une stratégie intégrée de communication interne. **La plainte est fondée.** L'enquête démontre que la STRSM a communiqué à une entreprise les nom, adresse et numéro de téléphone de leur domicile, et le numéro d'assurance sociale des chauffeurs afin de réaliser un sondage. Il y a donc communication de renseignements personnels. La STRSM invoque l'art. 67.2

de la Loi sur l'accès pour justifier cette communication sans le consentement des personnes concernées. Le syndicat rejette l'application de cette disposition à la présente situation, invoquant l'art. 2130 du Code civil du Québec qui définit le mandat comme étant: «le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer». Rejetant cet argument du syndicat, la Commission est d'avis que l'art. 67.2 s'applique aux mandats «administratifs», tel celui donné dans le présent dossier. Toutefois, cette disposition n'a pas été respectée puisque l'adresse personnelle et le NAS des chauffeurs, n'étant pas des renseignements nécessaires pour les fins du contrat, ils ne devaient pas être communiqués. De plus, la STRSM n'a pas respecté les dispositions de l'art. 67.2 qui prévoient que le mandat doit être confié par écrit, et indiquer les dispositions de la Loi sur l'accès qui s'appliquent aux renseignements communiqués, ainsi que les mesures de sécurité qui doivent être prises pour que ces renseignements ne soient utilisés que dans l'exercice de ce mandat et qu'ils ne soient pas conservés après son expiration. Ce n'est qu'après le début du sondage et après avoir communiqué les renseignements que la STRSM a demandé un engagement à la confidentialité à la personne qui réalisait le sondage et la destruction des renseignements communiqués. L'enquête démontre que le sondage s'est poursuivi même après une déclaration à l'effet que tous les renseignements communiqués à l'entreprise réalisant le sondage avaient été détruits. L'entreprise à qui les renseignements ont été communiqués pouvait donner, à une autre entreprise, par sous-contrat, le mandat de réaliser le sondage; les art. 67.2 et 69 de la loi n'interdisent pas cette façon de procéder. Toutefois, la STRSM devait alors s'assurer que l'entreprise ne



reçoive que les données nécessaires à ce sous-contrat et que celles-ci disposent d'une protection adéquate.

Dossier 94 15 50 X. c. Ministère de la Sécurité publique

Art. 53 Loi sur l'accès - Communication de renseignements concernant des tiers lors de l'accès à son dossier personnel -

Plainte: Le ministère aurait communiqué plusieurs renseignements personnels concernant des tiers, lors de la consultation, par le plaignant, de son dossier personnel. **La plainte est fondée.** Une centaine de pages concernant le frère du plaignant, lui ont été envoyées, en même temps que son dossier. Le ministère souligne que le frère et le plaignant avaient, jusqu'à tout récemment, la même adresse, et qu'ils ont fait déjà plusieurs demandes d'accès conjointes à des dossiers d'enquêtes concernant. Quoiqu'il en soit, la preuve démontre que lors de cette demande particulière d'accès, des renseignements personnels concernant le frère du plaignant lui ont été communiqués, contrairement à l'art. 53 de la Loi sur l'accès.

Dossier 94 17 25 X. c. Télé-Université

Art. 64 Loi sur l'accès - Collecte - Certificat de naissance - Inscription/Admission - Nécessité -

Plainte: Le Bureau du registraire de la Télé-Université aurait demandé au plaignant, sans nécessité, un original de son certificat de naissance, alors qu'il prétend s'être déjà dûment identifié. **La plainte est non fondée.** L'une des conditions générales d'admission au programme de 1er cycle est d'être âgé d'au moins 22 ans. De plus, le code permanent de Télé-Université est constitué à partir de la date de naissance de l'étudiant. Le certificat de naissance permet donc de s'assurer de l'âge, de la date de naissance et aussi de l'orthographe exacte du nom de l'étudiant. Il s'agit donc de

renseignements nécessaires à l'admission ou à l'émission des diplômes par Télé-Université (art. 64). Puisque les renseignements sont nécessaires, il n'appartient pas à la Commission d'établir si le document original peut ou ne peut être exigé. L'organisme précise qu'une copie certifiée conforme était acceptée.

Dossier 95 04 27 X. c. Manoir L'Âge d'or

Art. 62 Loi sur l'accès - Communication à l'intérieur de l'organisme - Accès par le personnel - Renseignements médicaux - Employé -

Plainte: L'employeur, le Manoir, aurait communiqué des renseignements médicaux concernant le plaignant, à d'autres employés, sans son consentement. **La plainte est fondée.** La Commission rappelle au Manoir les dispositions de la loi concernant la confidentialité des renseignements personnels et lui transmet deux documents publiés par la Commission et concernant la problématique des renseignements médicaux concernant les employés («Renseignements personnels relatifs au sida: une confidentialité à respecter» et «L'accès au diagnostic médical»).

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras, M^e François Houle

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca